

Questions fréquemment posées (FAQ) sur la prestation alimentaire scolaire EBT (P-EBT) relative à la pandémie de la COVID

pour l'année scolaire 2022-2023 (4 janvier 2023)

Q1 : Qu'est-ce que la P-EBT ?

R : Il s'agit d'une prestation alimentaire temporaire approuvée par le gouvernement fédéral pour aider les familles qui ont été affectées par les fermetures et les absences scolaires liées à la COVID-19.

Q2 : Qui est éligible à la prestation P-EBT ?

R : Les familles du Vermont dont les élèves bénéficient normalement de repas gratuits ou à prix réduit à l'école dans le cadre du National School Lunch Program (veuillez également consulter la Q3 sur les repas scolaires universels cette année scolaire). Ces prestations sont offertes pendant un mois lorsque :

- L'élève a été absent durant ce mois pour motif de COVID, **et**
 - L'école de l'élève a été « retenue » pour le déploiement de la P-EBT. *Consultez le plan de l'État pour en apprendre plus sur la sélection des écoles pour la P-EBT : <https://dcf.vermont.gov/esd/P-EBT>.*
-

Q3 : Qu'en est-il des repas scolaires universels dans le Vermont ? Ont-ils un impact sur l'éligibilité au P-EBT ?

R : L'Assemblée législative de l'État du Vermont a voté une loi, la loi 151 (2022), qui prévoit un financement pour les repas scolaires universels dans l'État du Vermont pour toutes les écoles publiques et certaines écoles indépendantes. Cela signifie que toutes les écoles publiques et certaines écoles indépendantes de l'État du Vermont participent au National School Lunch Program et se voient appliquer le CEP ou la disposition 2 au cours de l'année scolaire 2022-2023. Après la sélection d'une école (voir la Q2 ci-dessus), tous les élèves de cette école qui manquent des cours pour cause de COVID bénéficient d'une prestation P-EBT pour leurs jours d'absence. Dans les écoles indépendantes participant au National School Lunch Program et qui font payer les repas scolaires aux familles, les élèves ne bénéficieront de cette prestation que s'ils sont éligibles pour les repas gratuits ou à prix réduit.

Q4 : Qu'est-ce qui constitue une absence pour cause de COVID ?

R : Une absence pour cause de COVID est une absence justifiée de l'école au cours du mois pour l'un des motifs suivants :

- Séropositivité avérée ou supposée à la COVID,
 - Contact étroit identifié avec une personne avérée positive la COVID,
 - Manifestation de symptômes de la COVID nécessitant la mise en quarantaine et/ou un test COVID, ou
 - Fermeture imprévue d'une salle de classe, d'un niveau ou de toute une école, ou passage à la scolarisation à distance pour cause de COVID, y compris la détection de cas positifs, la réduction du personnel pour cause de COVID, la nécessité du traçage de contacts, etc.
 - Pour de plus amples informations sur les absences liées à la COVID, reportez-vous à <https://education.vermont.gov/documents/definition-of-covid19-related-absences-for-purposes-of-issuing-pebt-benefits>
-

Q5 : Notre école a été fermée un jour de neige ou en raison de la rupture d'une canalisation d'eau ou d'une panne de chauffage. Ce motif est-il valable pour que les élèves bénéficient de la prestation P-EBT pour ces jours d'absences ?

R : Non, seules les fermetures d'école pour cause de COVID sont valables.

Q6 : Comment puis-je savoir si ma famille est éligible ?

R : L'école de votre enfant déterminera si celui-ci est éligible sur la base des critères définis par l'État du Vermont. L'école pourra prendre contact avec vous pour confirmer les informations de votre dossier. Veuillez répondre à sa sollicitation. Si vous êtes éligible, une lettre expliquant les modalités de perception de la prestation vous sera envoyée par le Département de l'enfance et de la famille (DCF).

Q7 : J'ai reçu une carte P-EBT l'année scolaire dernière (2021-22), mais je ne l'ai plus en ma possession. Cela pose-t-il problème ?

R : Le DCF peut vous fournir une autre carte. Les lettres de notification aux bénéficiaires, qui seront envoyées en avril 2023, contiendront des instructions s'y rapportant. Conservez votre nouvelle carte si vous en avez reçu une. Des prestations supplémentaires pourront y être ajoutées, puisqu'il est prévu qu'il y ait plus d'une série de paiements cette année.

Q8 : Quand les prestations seront-elles rendues disponibles ?

R : La première série de paiements pour *la période de septembre 2022 à janvier 2023* sera effectuée en avril 2023. Les prestations de *février 2023 à juin 2023* seront versées en août 2023. Vérifiez régulièrement les mises à jour de la FAQ sur le site Web du DFC pour des informations plus spécifiques : <https://dcf.vermont.gov/esd/P-EBT>. Vous devez noter que le gouvernement fédéral mettra un terme aux prestations P-EBT en cas de levée de l'urgence fédérale de santé publique relative à la COVID-19 au cours de l'année scolaire. Auquel cas,

cette FAQ sera mise à jour pour indiquer le mois de clôture jusqu'auquel les prestations P-EBT seront encore disponibles.

Q9.: Quel est le montant de la prestation P-EBT.?

R : La prestation P-EBT s'élève à 8,18 dollars US pour chaque jour d'absence pour cause de COVID d'un élève.

Q10 : La prestation P-EBT est-elle la même indépendamment du nombre d'enfants dans un ménage ?

R : Le montant mensuel de la prestation est calculé pour chaque élève en fonction de son nombre de jours d'absence pour cause de COVID au cours de chaque mois. Les familles percevront donc différentes prestations en fonction du nombre de jours d'absence pour cause de COVID par enfant dans la famille éligible au P-EBT au cours de chaque mois.

Q11 : La garde de mon enfant est partagée entre deux foyers. Laquelle des deux touchera la prestation.?

R : La prestation sera envoyée à la personne adulte reconnue comme étant le « chef de famille » par l'école de l'enfant. Il peut s'agir de la personne adulte qui a soumis une demande de repas gratuits ou à prix réduit pour l'élève, ou de celle reconnue comme la personne à contacter en premier par l'école. Les écoles contactent les familles en janvier pour déterminer la personne à inscrire comme « chef de famille ». Contactez l'école si la personne reconnue comme « chef de famille » a changé.

Q12 : Que puis-je acheter avec cette prestation ?

A : Consultez les produits alimentaires que vous pouvez acheter avec votre prestation P-EBT sur le site de l'USDA : <https://www.fns.usda.gov/snap/eligible-food-items>.

Q13 : Où puis-je utiliser une carte P-EBT ?

R : Vous pouvez utiliser votre carte pour acheter des produits alimentaires dans tous les endroits qui acceptent 3SquaresVT. Il s'agit d'épiceries, de supermarchés, de magasins de proximité et d'un grand nombre de marchés de producteurs dans l'État du Vermont. Apprenez-en plus sur le site du DCF, <https://dcf.vermont.gov/benefits/ebt>.

Q14 : Je n'ai pas d'enfants à l'école. Puis-je recevoir cette prestation ?

R : Cette prestation n'est destinée qu'aux familles dont les enfants bénéficient habituellement de repas gratuits ou à prix réduit à l'école dans le cadre du National School Lunch Program et qui doivent désormais consommer ces repas à la maison en raison d'une absence liée à la COVID, ainsi qu'aux enfants scolarisés à la maison remplissant les critères listés à la question 16.

Q15 : Cette prestation n'est-elle destinée qu'aux enfants des écoles publiques ?

R : Non. Un certain nombre d'écoles indépendantes participent également au National School Lunch Program, et les élèves de ces écoles peuvent être éligibles pour cette prestation. Cependant, un grand nombre d'écoles indépendantes ne participent pas au National School Lunch Program, et leurs élèves, par conséquent, ne sont pas éligibles.

Q16 : Mon enfant est scolarisé à domicile cette année. Est-il éligible pour cette prestation ?

R : Vous pouvez être éligible pour la prestation P-EBT cette année scolaire en vertu des nouvelles orientations du gouvernement fédéral. Les élèves scolarisés à domicile appartenant aux catégories ci-après peuvent être éligibles à la prestation P-EBT cette année :

- Les élèves inscrits par l'Agence pour l'éducation dans le programme de scolarisation à domicile pour l'année scolaire 2022-2023
- Les élèves inscrits au programme de scolarisation à domicile à partir du 27 janvier 2020 (ceux inscrits au programme de scolarisation à domicile avant le 27 janvier 2020 ne sont pas éligibles).
- Si l'élève n'a jamais fréquenté une école du Vermont en présentiel, soit parce qu'il est nouveau dans l'État du Vermont depuis janvier 2020, soit parce qu'il est en maternelle, en première ou en deuxième année cette année scolaire, le parent/tuteur remplit une attestation indiquant que son enfant est scolarisé à domicile cette année scolaire en raison de préoccupations liées à la COVID.

Q17 : Les familles étant inscrites au programme de scolarisation à domicile auprès de l'Agence pour l'éducation doivent-elles solliciter la prestation P-EBT pour la recevoir cette année scolaire ?

R : non. L'AOE et le DCF utiliseront les informations relatives à l'inscription au programme de scolarisation à domicile figurant dans le dossier pour octroyer les prestations P-EBT aux enfants scolarisés à domicile. Étant donné que toutes les écoles publiques du Vermont offrent des repas gratuits dans le cadre de la disposition 2 et du CEP, tous les élèves scolarisés à domicile remplissant les conditions listées à la question 16 pourront bénéficier de la prestation sans avoir à prouver qu'ils sont éligibles pour des repas scolaires gratuits ou à prix réduit. L'AOE prendra contact avec les familles ayant des enfants scolarisés à domicile pour toute question concernant l'inscription ou les coordonnées figurant dans les dossiers de l'AOE, ainsi que pour remplir les attestations pour les familles qui doivent le

faire pour confirmer que leur enfant est scolarisé à domicile cette année pour cause de COVID.

Q18 : Quel est le montant de la prestation P-EBT pour un élève scolarisé à domicile ?

R : La prestation pour un enfant scolarisé à domicile est de 143,15 dollars US chaque mois de septembre à juin pendant lequel cet élève est inscrit au programme de scolarisation à domicile auprès de l’ADE. Vous devez noter que le gouvernement fédéral mettra un terme aux prestations P-EBT en cas de levée de l’urgence fédérale de santé publique relative à la COVID-19 au cours de l’année scolaire. Auquel cas, cette FAQ sera mise à jour pour indiquer le mois de clôture jusqu’auquel les prestations P-EBT seront encore disponibles.

Q19 : Quand la prestation pour les élèves scolarisés à domicile sera-t-elle versée ?

R : La prestation pour les élèves scolarisés à domicile sera versée en une seule fois en mai 2023. Le montant versé correspondra aux prestations des mois de septembre à juin, sauf si l’urgence fédérale de santé publique est levée avant juin. Auquel cas, cette FAQ sera mise à jour pour indiquer le mois de clôture jusqu’auquel les prestations P-EBT seront encore disponibles pour cette année scolaire.

Q20 : Lorsque l’école est fermée ou que mon enfant est absent, nous prenons des repas à emporter ou l’école nous envoie des repas pour la maison. Dois-je cesser de le faire si je bénéficie d’une prestation P-EBT ? Cela nous disqualifie-t-il pour cette prestation ?

R : non. Les élèves recevant des repas pendant les jours de scolarisation à distance sont toujours éligibles pour la prestation P-EBT.

Le fait de bénéficier de ces repas n’annule pas votre éligibilité pour cette prestation.

Q21 : J’ai d’autres enfants qui ne sont pas inscrits à l’école ni au programme de scolarisation à domicile. Sont-ils éligibles pour cette prestation ?

R : Non. Cette prestation n’est destinée qu’aux enfants inscrits dans une école et participant habituellement au National School Lunch Program ou aux élèves éligibles inscrits au programme de scolarisation à distance auprès de l’ADE remplissant les critères listés à la question 16.

Q22 : Mes enfants fréquentent une école indépendante inscrite au National School Lunch Program. Mes enfants n’étaient pas éligibles auparavant pour les repas gratuits ou à prix réduit, mais notre situation a changé. Puis-je obtenir une prestation P-EBT ?

R : Si votre situation financière a changé, nous vous encourageons à solliciter l'inscription à :

- **3SquaresVT** - si vous bénéficiez d'une prestation mensuelle, votre enfant est éligible pour les repas gratuits à l'école et peut donc bénéficier de la prestation de la P-EBT. Découvrez la procédure de sollicitation sur le site Web du DCF <https://dcf.vermont.gov/benefits/3SquaresVT>.
- **Repas gratuits ou à prix réduit** – Obtenez le formulaire de demande auprès de l'école de votre enfant ou sur le site Web de l'Agence pour l'éducation : <https://education.vermont.gov/>. Si vous avez déposé des demandes approuvées à votre école, vous pouvez déjà être éligible pour bénéficier des prestations pour septembre 2022.

Q23 : Que dois-je faire si je ne veux pas de cette prestation ?

R : La participation à ce programme se fait sur la base du volontariat. Si vous choisissez de ne pas y participer, vous pouvez soit :

- Ne pas utiliser les prestations supplémentaires reversées sur votre carte 3SquaresVT EBT, *soit*
- Vous débarrasser de votre carte P-EBT en découpant la bande magnétique et en la mettant au rebut de manière sécurisée. Vous ne pouvez pas céder votre carte à quelqu'un d'autre.

Q24 : Les prestations P-EBT ont-elles une date d'expiration lorsqu'elles ne sont pas dépensées ?

R : Oui. Les prestations P-EBT expirent au bout de 274 jours si elles ne sont pas dépensées avant.

Q25 : J'ai d'autres questions. Où puis-je obtenir des informations supplémentaires ?

R : Rendez-vous sur <https://dcf.vermont.gov/esd/P-EBT> ou appelez le 1-800-479-6151, option 7, pour plus d'informations. Veuillez contacter l'école de votre enfant si vous avez des préoccupations spécifiques sur l'éligibilité de votre enfant aux repas gratuits et à prix réduit ou si vous souhaiteriez changer l'adresse du chef de famille figurant sur la carte.